

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 06-11-2024



PRESENTS &
ABSENTS:

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre-Président

~~VERLAINE André~~, Président - Conseiller communal;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie avec voix consultative, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, ~~SANZOT Annick, DECHAMPS Carine~~, BERNARD André, ~~BALTHAZART Denis~~, LIZEN Maggi, ~~WIAME Mélanie~~, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin, DUPONT Julie, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

EN SÉANCE PUBLIQUE

INTERPELLATION DES CITOYENS

(1) **DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - PST 2.1.1.2**

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande d'interpellation du Conseil communal de M. Loïc BROUIR adressée au Collège communal par e-mail reçu en date du 11/07/2024 et relative au réseau VOO à Gesves;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment son chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant que la demande de M. Loïc BROUIR peut être jugée recevable car elle remplit les conditions reprises dans le R.O.I du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/08/24 jugeant la demande de M. Loïc BROUIR recevable, celle-ci remplissant les conditions reprises dans le ROI du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 16/09/2024 accédant à la demande de M. Loïc BROUIR de post-poser son interpellation initialement prévue au Conseil communal du 25/09/2024 au Conseil communal du mois de novembre 2024 ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de l'interpellation de M. Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

"Les travaux d'installation de la fibre par VOO sont en cours. Grâce aux subsides du Gouvernement wallon, la Commune de Gesves sera entièrement couverte au terme des travaux, entre avril et septembre 2025.

Il est proposé à Monsieur Brouir de faire le point sur l'évolution des travaux dans 6 mois".

INTERCOMMUNALES

(2) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 20 NOVEMBRE 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 mai 2021 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir MM Joseph TOUSSAINT, Francis COLLOT, Benoit DEBATTY et Denis BALTHAZART ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INASEP se tiendra le mercredi 20 novembre 2024 à 17h30, en son siège social, si 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 9 octobre 2024, lequel reprend les points suivants :

1. Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025;
2. Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025;
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage;
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025 ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par INASEP ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025;

Article 2 : d'approuver l'exécution du budget 2024, le projet de budget 2025 et la fixation de la cotisation statutaire 2025;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 d'INASEP:

3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage;
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(3) TRANS&WALL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 21 NOVEMBRE 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Trans&Wall ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 28 octobre 2020 et du 26 mai 2021 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale Trans&Wall, à savoir MM André BERNARD, Martin VAN AUDENRODE, Benoit DEBATTY et Eddy BODART ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Vu le courrier de l'intercommunale Trans&Wall annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le jeudi 21 novembre 2024 à 19h00, en l'Hôtel de Ville d'Andenne, Place des Tilleuls, 1 à 5300 Andenne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 11 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique pour l'année 2024 et du budget 2025;
3. Conversion des actions Publi-T en actions SOCOFE;
4. Démission de Madame Valérie Lescrenier de son mandat d'Administratrice;
5. Information relative à la formation des Administrateurs ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale Trans&Wall;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évaluation du Plan stratégique pour l'année 2024 et du budget 2025;

Article 2 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 novembre 2024 de l'intercommunale Trans&Wall:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 11 juin 2024 ;
3. Conversion des actions Publi-T en actions SOCOFE;
4. Démission de Madame Valérie Lescrenier de son mandat d'Administratrice;
5. Information relative à la formation des Administrateurs.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(4) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 25 NOVEMBRE 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales d'IMAJE, à savoir M Eddy BODART et Mmes Mélanie WIAME, Nathalie PISTRIN, Maggi LIZEN et Michèle VISART, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMAJE se tiendra le 25 novembre 2024 à 18 heures ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Plan Stratégique: évaluation;
2. Indexation participation financière des affiliés
3. Budget 2025;
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale;
- 5 Approbation du PV de l'Assemblée générale du 17/06/2024;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AG transmise par IMAJE;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évaluation du Plan Stratégique;

Article 2 : d'approuver le budget 2025;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 d'IMAJE:

2. Indexation participation financière des affiliés
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale;
5. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 17/06/2024;

Article 4: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(5) BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 26 NOVEMBRE 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP Expansion Économique;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Expansion économique, à savoir MM Simon LACROIX, André BERNARD, Philippe HERMAND et Benoît DEBATTY ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Expansion Économique se tiendra le mardi 26 novembre à 17h30 dans les locaux de Burogés (Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur).

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Expansion Économique;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Article 2 : d'approuver le budget 2025 ;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de l'intercommunale BEP Expansion Économique:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(6) BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 26 NOVEMBRE 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir MM Simon LACROIX, André BERNARD, Philippe HERMAND et Benoit DEBATTY ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Environnement se tiendra le mardi 26 novembre à 17h30 dans les locaux de Burogest (Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur).

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025.
3. Approbation du Budget 2025.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Environnement;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: d'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025;

Article 2: d'approuver le budget 2025;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de l'intercommunale BEP Environnement:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(7) BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 26 NOVEMBRE 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 août 2020 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir MM Simon LACROIX, André BERNARD, Francis COLLOT et Corentin HECQUET ainsi que Mme Maggi LIZEN, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Crématorium se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17h30 dans les locaux de Burogest (Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur);

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Crématorium;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Article 2 : d'approuver le budget 2025;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de l'intercommunale BEP Crématorium:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(8) BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 26 NOVEMBRE 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Simon LACROIX, André BERNARD, Philippe HERMAND et Martin VAN AUDENRODE ainsi que Mme Michèle VISART, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17h30 dans les locaux de Burogest (Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur);

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Article 2: d'approuver le budget 2025 ;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de l'intercommunale BEP :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(9) AIEG - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 27 NOVEMBRE 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale AIEG ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 mai 2021 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale AIEG, à savoir MM Joseph TOUSSAINT, Francis COLLOT, Benoit DEBATY et Simon LACROIX ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIEG se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 18h30, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2025-2027 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L1532-1 bis, §1er, du CDLD : « Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs. » ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le plan stratégique 2025-2027;

Article 2: de laisser ses délégués voter librement le projet de résolution du point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 de l'intercommunale AIEG, à savoir:

2. Contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L1532-1 bis, §1er, du CDLD : « Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs. » ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(10) IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 28 NOVEMBRE 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IDEFIN;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 mai 2021 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Martin VAN AUDENRODE, Philippe HERMAND et André BERNARD ainsi que Mmes Carine DECHAMPS et Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN se tiendra jeudi 28 novembre à 17h30 dans les locaux du BEP (Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur);

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2024 ;

2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

3. Approbation du Budget 2025;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale IDEFIN;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Article 2 : d'approuver le budget 2025;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'intercommunale IDEFIN:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2024 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(11) ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 28 NOVEMBRE 2024

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 et du 26 mai 2021 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets à savoir en l'occurrence MM Denis BALTHAZART, Francis COLLOT, Benoit DEBATTY et André BERNARD ainsi que Mme Cécile BARBEAUX, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 18h30, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique ;

2. Modifications statutaires ;

3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;

4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AG transmise par l'intercommunale ORES Assets ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Plan Stratégique;

Article 2 : d'approuver les modifications statutaires ;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 d'ORES:

3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;

4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

PATRIMOINE

(12) VENTE D'UN EXCEDENT DE VOIRIE DU CHEMIN N°5 SITUÉ RUE DE LA DREVE A SORÉE - FIXATION DES MODALITES DE VENTE

Vu la demande de Monsieur Bastien SIMON souhaitant acquérir un excédent de voirie situé rue de la Drève à SORÉE ;

Considérant que le terrain ne pouvait être vendu en l'état, car il faisait partie de la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2024 relative à la procédure de modification de voirie en vue de supprimer un excédent de voirie du chemin n°5 situé rue de la Drève à 5340 Sorée ;

Considérant que le Conseil communal a alors pris à ce jour toutes les mesures nécessaires pour déclasser cet excédent de voirie afin de permettre l'aliénation ;

Considérant qu'il existe un délai de recours concernant la procédure de modification de voirie et qu'il sera préférable d'attendre la fin de ce délai afin de procéder à la vente, mais qu'il y a lieu de préalablement déterminer les modalités de vente afin de proposer l'acquisition de ce terrain par ordre de préférence :

- 1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

- 2° au profit des riverains de cette partie, à savoir Monsieur Bastien SIMON ;

Considérant qu'il n'y aura donc aucune mesure de publicité ;

Considérant que la Région dispose d'un délai de 60 jours afin de se porter acquéreur de tout ou partie dudit excédent et que le riverain dispose d'un délai de 6 mois ;

Vu l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 23 septembre 2024 d'un montant de 4.000,00 € ;

Considérant que l'enquête publique de la procédure relative à la voirie a engendré des frais de publicité d'un montant de 515,31 € TVA comprise ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, et plus particulièrement les points 2, des parties 1 et 2, relatifs aux opérations immobilières ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1222-1bis, L3511-1 à L3512-2 ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le prix de vente de l'excédent de voirie de 674m² du chemin n°5 situé rue de la Drève à SORÉE au prix de 4.515,31 € ;

Article 2 : de recourir à la vente de gré à gré ;

Article 3 : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 4 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la procédure de vente ;

Article 5 : de proposer par ordre de préférence à la Région (1°) et aux riverains (2°), à savoir Monsieur Bastien SIMON, d'acquiescer cet excédent de voirie aux conditions précitées ;

Article 6 : de n'imposer aucune autre condition particulière.

(13) CESSATION D'OCCUPATION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE DIVISION 1, SECTION F ET N°139 A SISE RUE DE HOUYOUX À GESVES - APPROBATION DE LA CESSATION ET DES CONDITIONS Y RELATIVES

Considérant que l'intercommunale INASEP est chargée par la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) de la construction d'un collecteur et d'une station d'épuration à Gesves ;

Considérant que pour mener à bien ce projet d'utilité publique, ils ont procédé aux mesurages topographiques et sondages des lieux afin de déterminer le tracé le plus adéquat pour le collecteur et l'emplacement idéal pour la station d'épuration ;

Considérant qu'ils ont positionné ces ouvrages dans le domaine public dans la mesure du possible, mais qu'ils ont été contraints par endroits à les positionner dans des propriétés privées ;

Considérant qu'une parcelle communale est concernée par les futurs travaux, à savoir la parcelle cadastrée division 1, section F et n°139 A située rue de Houyoux à GESVES d'une contenance totale de 210m² ;

Vu le plan dressé par la Géomètre-Expert, Madame Coralie KAUFFMANN, en date du 08 novembre 2023 reprenant la situation des futurs travaux ;

Vu le courrier daté du 22 novembre 2023 relatif au futur projet ;

Vu le projet de convention de cessation d'occupation de la parcelle cadastrée division 1, section F et n°139 A située rue de Houyoux à GESVES transmis en date du 30 septembre 2024, annexé à la présente ;

Considérant que ce projet de convention prévoit entre autres une durée de 12 mois débutant au commencement des travaux ainsi qu'une indemnité de 200,00 € ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la partie 1, point 2 relatif aux opérations immobilières ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les articles L1122-30, L1222-1, L1222-1bis, L3511-1 et L3512-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cessation d'occupation de la parcelle cadastrée division 1, section F et n°139 A située rue de Houyoux à GESVES par la Commune pour une durée déterminée ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention en annexe transmis en date du 30 septembre 2024 par l'intercommunale INASEP et les conditions particulières y relatives.

TAXES - FISCALITE

(14) ARRÊT DU TAUX DE COUVERTURE PRÉVISIONNEL DU COÛT-VÉRITÉ RÉEL - EXERCICE 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122- 30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2024 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 OUI, 0 NON, 4 ABSTENTION(S) (Messieurs E. BODART, S. LACROIS, A. BERNARD et J. TOUSSAINT du groupe GEM: le groupe GEM souhaite que les citoyens qui trient et font des efforts soient récompensés en diminuant la partie forfaitaire. Cela ne transparait pas dans le règlement-taxe 2025);

DECIDE

Article 1: d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité réel en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles de l'exercice 2025, qui est fixé à 104 %;

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités requises.

(15) REGLEMENT-TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICE 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 25 septembre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un Coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que la répercussion des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit être fixée pour 2025 entre 95 et 110 % conformément au décret du 9 mars 2023 précité ;

Considérant les prévisions de recettes et de dépenses liées à la gestion des déchets en 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le Coût-vérité prévisionnel de 104 % est voté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de voter le Règlement-Taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 16 octobre 2024 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 OUI, 0 NON, 4 ABSTENTION(S) (Messieurs E. BODART, S. LACROIS, A. BERNARD et J. TOUSSAINT du groupe GEM: le groupe GEM souhaite que les citoyens qui trient et font des efforts soient récompensés en diminuant la partie forfaitaire. Cela ne transparaît pas dans le règlement-taxe 2025);

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ; sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune ;

Article 2 :

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ; par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'hébergement locatif à la nuitée ou pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou une partie d'immeuble situé sur le territoire communal ; si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité soit professionnelle soit d'hébergement locatif à la nuitée abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée ;

Article 3 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

- 12 levées et 5,00 kg pour les isolés
- 12 levées et 9,00 kg pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 13,00 kg pour les ménages de 3 personnes
- 12 levées et 14,00 kg pour les ménages de 4 personnes
- 12 levées et 14,00 kg pour les ménages de 5 personnes et plus
- 12 levées et 9,00 kg pour les seconds résidents
- 12 levées et 14,00 kg pour les campings et/ou villages de vacances
- 12 levées et 14,00 kg pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2. § 2.

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1er ;

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 71 €/an pour les isolés
- 95 €/an pour les ménages de 2 personnes
- 101 €/an pour les ménages de 3 personnes
- 130 €/an pour les ménages de 4 personnes
- 135 €/an pour les ménages de 5 personnes et plus
- 141 €/an pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.
- 145 €/an pour les seconds résidents
- 22 €/an par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1er ;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 2,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 - 140 – 240 litres
 - 5,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
 - 8,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres
- ET 0,51 € par kilo.

Article 5 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux redevables, séjournant toute l'année dans un home, hôpital, résidence-service, centres de jour, de soirée et/ou de nuit, centres de soins de jour ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

1) Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous :

Les personnes bénéficiant :

- du revenu intégration social - RIS – (Attestation à fournir émanant du CPAS)
- d'une garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA – (Attestation à fournir émanant de : Office National des Pensions)
- de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM – (Attestation à fournir émanant de : Mutualité du bénéficiaire)
- d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins – (Attestation à fournir émanant du SPF Sécurité sociale Direction des personnes handicapées)

se verront octroyer une réduction annuelle de :

- Ménage 1 personne (isolée) 33,00 euros
- Ménage de 2 personnes 44,00 euros
- Ménage de 3 personnes 55,00 euros
- Ménage de 4 personnes 66,00 euros
- Ménage de 5 personnes et plus 77,00 euros

2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 16,50 euros ; la situation prise en considération étant celle du 1er janvier de l'exercice ;

3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinente(s) ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 38,50 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1er janvier de l'exercice ;

4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 16,50 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux) ;

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire ;

Article 6 : La partie variable est réduite annuellement de 38,50 € par enfant de 0 à 2,5 ans ; Cette réduction sera toutefois limitée au montant de l'enrôlement pour la partie variable de la taxe ;

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.;

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 ;

Article 10 : L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégié RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions ;

Responsable de traitement : la Commune de Gesves ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(16) REGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM (S)- DES L'ENTREE EN VIGUEUR ET JUSQU'EN 2025 INCLUS

Le point est reporté pour permettre au Collège communal et à l'Administration d'analyser la proposition de GEM qui est de définir le montant de la taxe à 140 € (tarif du Fédéral) et de réduire drastiquement le montant de la taxe (ou exonérer les demandeurs) pour les personnes qui sont contraintes de changer de nom suite à une décision d'un tribunal civil.

(17) REGLEMENT-TAXE - CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2024 et joint au dossier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférents ;

Considérant que l'impact financier du Fonds des Communes est réparti sur plusieurs exercices ;

Considérant que les communes avoisinantes appliquent elles aussi un taux sensiblement équivalent à celui proposé dans le présent règlement et que dès lors la commune de Gesves se situe dans la moyenne de la province de Namur et de la Région wallonne ;

Considérant que de nombreux efforts sont réalisés en vue d'obtenir de substantielles économies pour arriver à une gestion financière saine ; ce afin d'éviter l'intervention du Centre Régional d'Aides aux Communes ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et des revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 OUI, 5 NON (Messieurs S. LACROIX, A. BERNARD, J. TOUSSAINT, E. BODART et J. PAULET) et 0 ABSTENTION(S): le vote contre ce montant est justifié par les différents intervenants de la volonté de limiter la taxation et de diminuer la pression fiscale sur les ménages.

De plus, le PRI augmente en parallèle avec l'indexation. De plus, le SPW annonce une suppression des réductions pour « maison modeste » à partir du 1er janvier 2025. Cette réduction a un impact important pour notre commune dans la mesure où le bâti ancien est fort présent dans notre commune. Ces deux mesures auront donc un impact positif sur les recettes perçues par la Commune. Enfin, il est rapporté que si le revenu cadastral est fixé par le Service Public Fédéral, la perception est réalisée par le Service Public de Wallonie qui, dans certains cas, continue à appliquer des réductions à des personnes qui ne peuvent plus en bénéficier;

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, deux mille sept cents (2700) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(18) REGLEMENT-TAXE - TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2024 et joint au dossier;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 OUI, 5 NON (Messieurs S. LACROIX, A. BERNARD, J. TOUSSAINT, E. BODART et J. PAULET) et 0 ABSTENTION(S): le vote contre ce montant est justifié par les différents intervenants de la volonté de limiter la taxation et de diminuer la pression fiscale sur les ménages. A la lecture des chiffres du budget, les dépenses continuent à augmenter et il n'est pas perçu la volonté de diminuer la fiscalité qui impacte les personnes qui travaillent ou qui ont travaillé;

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus ;

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : la décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

FINANCES

(19) MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1/2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les crédits budgétaires en fonction des besoins ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°1 -2024 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.604.337,76 €	6.738.974,14 €
Dépenses totales exercice proprement dit	12.558.405,45 €	6.804.076,14 €
Boni/Mali exercice proprement dit	45.932,31 €	-65.102,00 €
Recettes exercices antérieurs	921.705,39 €	462.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	151.619,29 €	503.850,00 €
Boni/Mali exercice antérieur	770.086,10 €	-41.850,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	366.952,00 €
Prélèvements en dépenses	700.000,00 €	260.000,00 €
Recettes globales	13.526.043,15 €	7.567.926,14 €
Dépenses globales	13.410.024,74 €	7.567.926,14 €
Boni/Mali global	116.018,41 €	0,00 €

Article 2 : de transmettre à l'Autorité de tutelle tous les éléments constitutifs du dossier ;

Article 3 : de transmettre cette délibération aux services concernés.

(20) COMPTES 2023 - DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION

Vu le courrier émanant du Service Public de Wallonie, Département des finances locales, Direction de Namur et du Brabant wallon du 25/10/2024 relatif aux comptes annuels pour l'exercice 2023 de la Commune de Gesves arrêtés par le Conseil communal du 28/08/2024;

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la décision du Service Public de Wallonie, Département des finances locales, Direction de Namur et du Brabant wallon du 25/10/2024 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2023 de la Commune de Gesves arrêtés par le Conseil communal du 28/08/2024.

(21) ZONE DE SECOURS N.A.G.E - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MB N°2-2024

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2024 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 05 décembre 2023 et présenté au Conseil communal du 20 décembre 2023 ;

Vu la modification budgétaire n°2 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 15 octobre 2024 ;

Considérant que cette modification budgétaire corrige et ajuste les dépenses et recettes selon les besoins ;

Considérant que la dotation provisoire 2024 à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée à hauteur de 246.721,63 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance de la MB2 2024 de la zone de secours NAGE;

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

FABRIQUES D'EGLISE

(22) FABRIQUE D'EGLISE DE SOREE - BUDGET 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a arrêté son budget 2024 ;

Considérant que l'Organe représentatif du Culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 14.571,09 € ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Sorée comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.169,62 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.571,09 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.971,51 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.971,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.012,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.157,12 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.169,62 (€)
Dépenses totales	23.169,62 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

CPAS

(23) CPAS - TUTELLE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2024 - ORDINAIRE

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes et budgets des institutions et asbl communales qui sont co-financées par la Commune ;

Vu les modifications budgétaires relatives au budget ordinaire 2024 du CPAS arrêtées par le Conseil de l'action sociale le 08/10/2024;

Considérant que ces modifications ont été présentées en comité de concertation Commune-CPAS le 30/09/2023 et ont reçu un avis favorable;

Vu que, dans ce projet, le budget ordinaire est à l'équilibre à 4.653.444,41 €, avec une dotation communale diminuée de 140.000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 22/10/2024;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances ;

Entendu le rapport de la Présidente du CPAS fait en séance ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 08/10/2024 arrêtant les modifications budgétaires relatives au budget ordinaire 2024 du CPAS :

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire ordinaire n°1 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.656.770,00	4.656.770,00	
Augmentation	433.856,74	215.604,41	218.252,33
Diminution	437.182,33	218.930,00	-218.252,33
Résultat	4.653.444,41	4.653.444,41	

PETITE ENFANCE

(24) CRÈCHE DE GESVES - INTÉRÊT POUR AUGMENTER LE NOMBRE DE PLACES D'ACCUEIL SUBVENTIONNÉES ET FINANCEMENT 2025 DES TRAVAUX

Vu le courrier de l'intercommunale IMAJE proposant de transformer et délocaliser un de leurs co-accueils en crèche 14 places à Gesves ;

Vu la décision du Collège communal du 23/09/2024 décidant de marquer l'intérêt de la commune de Gesves à accueillir ces 14 places ;

Considérant le passage de la représentante de l'ONE et son avis favorable à quelques conditions par rapport aux plans initiaux proposés :

- Changement de place des espaces « sieste » et du « coin change » de la nouvelle section
- Améliorer le soin de l'entrée principale (peintures de façade, réparation corniche, construction d'un espace « cache poubelles », nettoyage des abords ;
- Installation d'une ventilation mécanique simple flux dans l'espace sieste des Moyens et Grands;
- Division de l'espace sieste en deux espaces, dont un pourrait proposer des lits superposables et donc un espace calme modulable en fonction du temps et des activités de la journée des plus grands;
- Ajouter un évier bas avec robinetterie aisée pour que les grands puissent se laver facilement les mains;
- Aménager un espace plane et stabilisé à l'extérieur pour faire du vélo par exemple et laisser le reste de l'espace « sauvage » et « vallonné » en enlevant les ronces ;
- Laisser les parois de la cuisine à hauteur « bar » puisque les plats sont justes réchauffés;
- Changer les châssis en évitant les ponts thermiques ;

Considérant que si la candidature de Gesves est retenue, il y a lieu de prévoir les travaux au budget de l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique: d'inviter le Conseil communal qui établira le budget 2025 à inscrire les crédits nécessaires à l'aménagement de la nouvelle section suivant remarques de la représentante ONE si la candidature de la commune de Gesves est retenue par IMAJE.

Interpellations du Collège communal par le Conseil communal

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal sur les éléments suivants :

- A l'endroit où la Vicigal traverse la chaussée de Gramptinne, est-il prévu des protections le long de la chaussée ?
- La vitesse des automobilistes et des motos est beaucoup trop importante au niveau de la chaussée de Gramptinne entre Goyet et Namèche. La Commune pourrait-elle solliciter l'installation d'un radar tronçon de la part du SPW ?
- Depuis plusieurs mois, un citoyen se promène le long des voiries et a déjà ramassé plus de 120 sacs de déchets en tous genres. Il est proposé au Collège communal de mettre ce citoyen à l'honneur afin de saluer son acte civique
- Une chaîne a été installée aux entrées du cimetière de Faulx-Les Tombes. Pourquoi ?
- Au niveau de la route de Bellaire et rue de Muache, il y a de nombreux dépôts clandestins. De plus, route de Muache, une ancienne borne a été cassée lors de travaux. L'entreprise devrait prendre en charge la réhabilitation de la borne
- Où en est le dossier de fourniture d'extincteurs ?

Le Collège communal répond :

- Des protections métalliques recouvertes de bois vont être installées le long de la chaussée de Gramptinne ainsi qu'une coloration rouge au niveau de la traversée de la chaussée
- Le SPW a été interpellé plusieurs fois afin d'équiper certaines voiries de ce matériel. Une nouvelle demande sera introduite par l'Administration
- Le Collège communal souligne et apprécie le travail de cette personne. Plusieurs personnes et groupements organisent régulièrement des actions de ramassage des déchets. Ce problème pourrait être réduit avec l'installation d'une consigne sur les cannettes
- Ces chaînes ont été installées suite à l'organisation de soirée 'Halloween à proximité du cimetière pour éviter toute incursion dans le cimetière
- Les services techniques iront se rendre compte de la situation sur place et il est proposé au Conseiller communal de transmettre un e-mail avec une photo et le plan de localisation de la borne visée
- L'administration a agrégé les différentes demandes des Fabriques d'Eglise et autres partenaires potentiels concernés. Le dossier suit son cours au niveau administratif.

Un Conseiller communal souhaite savoir si le nombre de camions fonctionnels permettra de faire face à une situation qui nécessiterait un salage important des routes ?

Le Collège communal répond que le service technique sera prêt à faire face à la neige. Une réflexion est en cours pour l'acquisition d'un nouveau camion porte-conteneurs. Concernant le salage des routes, il serait envisagé de recourir au privé et aux agriculteurs

S. Lacroix remercie les différents Conseillers communaux sortant et plus particulièrement les membres de son groupe politique.

Le Bourgmestre remercie l'ensemble des Conseillers communaux pour leur travail. Il lit un message adressé au Conseil communal par Monsieur André Verlaine qui a transmis un courrier de remerciements à l'attention de l'ensemble des membres du Conseil communal.

Le Bourgmestre remercie l'ensemble des Conseillers communaux qui terminent leur mandat.

C. Barbeaux remercie les Conseillers communaux mais également les membres des commissions pour leur travail et leur implication.

Un Conseiller communal rappelle que le Comité de Bellaire a payé un banc qui doit être remis au terme des travaux du lotissement.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 septembre 2024 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h15

La Directrice générale

Le Bourgmestre-Président

Marie-Astrid HARDY

Martin VAN AUDENRODE